

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2020 - RAAE n° 86 du 09 juillet 2020
publié le 09 juillet 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2020-0519 du 9 juillet 2020 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Grages-lès-Gonesse 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 20-211 du 8 juillet 2020 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de Frémainville et Seraincourt 3



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
direction des sécurités**

**Arrêté n° 2020- 0519 portant autorisation provisoire d'installation
d'un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-lès-Gonesse**

—
Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 et L. 224 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande du 8 juillet 2020 adressée par M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux caméras provisoires, aux abords du commissariat situé rue Jean-François Chalgrin à Garges-lès-Gonesse (95140) à compter du **jeudi 9 juillet 2020 à 10h00 jusqu'au jeudi 16 juillet 2020 à 10h00** ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les bâtiments publics, de préserver la sécurité et l'ordre publics à l'occasion des festivités du 14 juillet, susceptibles de générer des désordres ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer deux caméras provisoires, aux abords du commissariat situé rue Jean-François Chalgrin à Garges-lès-Gonesse (95140) à compter du **jeudi 9 juillet 2020 à 10h00 jusqu'au jeudi 16 juillet 2020 à 10h00**, à l'occasion de la fête nationale.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - M. Frédéric LAUZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de toutes les personnes désignées par l'autorité compétente.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régulation du trafic routier
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

09 JUL. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°20-211

Constatant la dissolution du syndicat intercommunal de Frémainville et Seraincourt

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5212-33, L.5214-16 et L 5214-21 ;

Vu l'article 64 de la loi du 7 août portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République et la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines du 27 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de la Montcient (SIARM) entre les communes de Gaillon et Onville-sur-Montcient ;

Vu les arrêtés préfectoraux des Yvelines des 7 novembre 1972, 30 décembre 1975 et 10 mai 1995 portant respectivement adhésion des communes de Seraincourt, Jamville-Lainville et Montalet-le-Bois, et Frémainville au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 mai 2009 portant modification des statuts du syndicat, notamment son changement de nom en « syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 novembre 2016 constatant la réduction du périmètre du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2017 portant modification des statuts du syndicat, notamment son changement de nom en « syndicat interdépartemental d'assainissement de Frémainville et Seraincourt » ;

Vu la délibération n°2020-02-002 de la communauté de communes Vexin Centre du 10 février 2020 ;

Considérant que la communauté de communes Vexin Centre exerce, à titre obligatoire, la compétence « assainissement des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 2 de l'article L 5214-21 du CGCT, « la communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre » ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement de Frémainville et Seraincourt (SIAFS) est composé des communes de Frémainville et Seraincourt et a pour objet l'assainissement collectif et non collectif de ces deux collectivités ;

Considérant que les communes de Frémainville et Seraincourt sont membres de la communauté de communes Vexin Centre et qu'en conséquence le périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement de Frémainville et Seraincourt est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes Vexin Centre ;

Considérant que l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que : « l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa du présent IV » ;

Considérant que par délibération du 10 février 2020, la communauté de communes Vexin Centre confirme ne pas transférer la compétence assainissement au syndicat intercommunal d'assainissement de Frémainville et Seraincourt ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de constater la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement de Frémainville et Seraincourt en application de l'article L 5212-33 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Constate la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Frémainville et Seraincourt, à compter du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article L 5214-21 alinéa 2 du CGCT, la communauté de communes Vexin Centre se substitue de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement de Frémainville et Seraincourt pour l'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif.

Article 3 : En application de l'article L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement de Frémainville et Seraincourt sont transférés à la communauté de communes Vexin Centre qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Vexin Centre, au président du syndicat intercommunal de Frémainville et Seraincourt et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise, le président de la communauté de communes Vexin Centre, le président du syndicat intercommunal de Frémainville et Seraincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 08 JUIL. 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE